

ARRETE

n°2004-170-23 du 18 juin 2004 imposant ,
au Titre Ier du livre V du Code de l'Environnement,
à la **Coopérative Agricole de Céréales (C.A.C.)** de déposer
un complément d'étude de dangers
pour ses installations exploitées à **Ottmarsheim**

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 512-7,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 992539 du 11 octobre 1999 et n° 000357 du 10 février 2000, réglementant l'exploitation des installations de stockage de céréales sises CD.52 à 68490 Ottmarsheim par la Coopérative Agricole de Céréales (C.A.C.),
- VU** l'étude des dangers remise à l'inspection des Installations Classées par l'exploitant le 14 janvier 1999,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU** le rapport du 5 avril 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du jeudi 13 mai 2004 ,

CONSIDÉRANT les risques présentés par les silos, en particulier d'incendie et d'explosion de poussières,

CONSIDÉRANT que ces risques sont fonctions de la conception des silos, de la sensibilité de l'environnement ou de l'importance des mouvements des produits,

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir et de justifier, dans un délai rapproché compte tenu des risques présentés, les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents susceptibles de se produire, prise ou à prendre en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} :

La Coopérative Agricole de Céréales, dont le siège social est situé 10 rue Lavoisier, BP 1207, 68012 Colmar cedex, est tenue de déposer auprès de l'inspection des installations classées avant le 30 novembre 2004 un complément d'étude des dangers concernant les installations de stockage de céréales exploitées à 68490 Ottmarsheim.

Article 2 :

Le complément d'étude des dangers doit permettre à l'exploitant de satisfaire aux conditions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, et contenir notamment les éléments de l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'Ottmarsheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le maire de la commune d'Ottmarsheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant de la Coopérative Agricole de Céréales à Colmar.

Fait à Colmar, le 18 juin 2004
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
Le secrétaire général
Signé

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral
n°2004-170-23 du 18 juin 2004 imposant ,
à la **Coopérative Agricole de Cétéales** de déposer
un complément d'étude de dangers
pour ses installations exploitées à **Ottmarsheim**

CONTENU DU COMPLEMENT D'ETUDES DES DANGERS

Le complément d'études des dangers devra comporter les éléments qui permettront de procéder aux démonstrations et vérifications qui suivent, regroupées par thèmes.

I DISTANCES D'ISOLEMENT

1. Eloignement des capacités de stockage et des tours de manutention (cf. article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004) :

Le complément d'étude de dangers devra identifier les bâtiments ou infrastructures énoncés dans l'article 6 situés à une distance inférieure à 1,5 fois la hauteur de l'une des capacités de stockage ou tour de manutention du site.

A cette fin, le complément d'étude de dangers doit recenser les bâtiments et infrastructures situés à proximité du site et noter s'il y a lieu s'ils respectent ces conditions d'éloignement. Si ce n'est pas le cas, il conviendra d'examiner si les capacités de stockage ou tour de manutention en question bénéficient de l'antériorité par rapport aux règles d'isolement..

2. Eloignement des personnes non indispensables à la conduite technique des installations pour les silos existants (cf. article 7 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004) :

Le complément d'étude de dangers devra recenser les locaux des sites, définir leur vocation (purement administrative ou non, en indiquant alors cette vocation (vestiaires et sanitaires indispensables aux personnels techniques, poste de conduite, ...), et comporter un plan permettant de vérifier si les distances réglementaires sont respectées ou non. Si les distances réglementaires ne sont pas respectées, l'article 17 définit et encadre la procédure d'exception.

II MESURES GENERALES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

3. Mesures générales de prévention contre les risques d'explosion (cf. article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004) :

- vérification de l'existence, de l'opportunité de mettre en place et du dimensionnement de ces mesures,
- vérification de l'existence d'un plan des zones et des matériels ATEX, de leur pertinence, de leur respect, et de leur signalétique,
- vérification de l'existence et de l'opportunité d'une protection contre les risques dus à l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre (fourniture des conclusions de l'étude foudre, d'une étude technique en cas de présence d'antenne / de relais en toiture),
- vérification de l'absence de relais, d'antennes sur les toits (sauf si une étude technique justifiant l'absence de risque d'explosion et d'incendie),
- vérification de la présence d'un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives,
- vérification de l'existence d'un rapport annuel effectué par un organisme compétent attestant les éléments ci-dessus, ainsi que la conformité ATEX et électrique des installations.

4. Mesures générales de protection contre les risques d'explosion (cf. article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004) :

- vérification de l'existence, de l'opportunité de mettre en place et du dimensionnement de ces mesures, qui peuvent figurer parmi les suivantes, mais **sans exclusion d'autres moyens de protection argumentés techniquement** : dispositifs de découplage, systèmes ou éléments permettant d'abaisser la pression maximale d'explosion (événements, suppresseurs d'explosion, parois soufflables), mesures permettant d'assurer une résistance correcte des appareils ou équipements, ainsi que des locaux ou bâtiments dans lesquels peut apparaître une explosion.

5. Mesures générales de prévention et de protection contre les risques d'incendie (cf. article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004) :

- vérification de l'existence et de l'opportunité de mettre en place des moyens de lutte contre l'incendie,
- vérification de la possibilité de mettre en œuvre l'inertage par gaz en cas d'incendie, sans accroître le risque d'incendie et d'explosion, et sans fragiliser la structure du silo,
- vérification de l'existence et de la fourniture selon une périodicité régulière, de documents attestant que les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et fonctionnent.

III MESURES SPECIFIQUES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

6. Dispositions concernant les aires de chargement et de déchargement (cf. article 12 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004) :

Présence dans le complément de documents prouvant que :

- les aires de chargement et de déchargement sont situées en dehors des capacités de stockage, sauf pour celles situées à l'intérieur de silos plats dépourvus de dispositifs de transport et de distribution de produits,
- ces aires font l'objet de nettoyages,
- elles sont ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive, cette solution ne devant pas créer de gêne pour le voisinage ni de nuisance pour les milieux sensibles ; dans le cas contraire, elles doivent être munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration,
- présence de grilles sur les fosses de réception, dont la maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

NETTOYAGE ET EMPOUSSIEREMENT

7. Dispositions concernant le nettoyage (cf. article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004) :

- vérification du nettoyage régulier des silos ainsi que des bâtiments ou locaux occupés par du personnel (sol, parois, chemins de câbles, gaines, canalisations, appareils et équipements, et de toutes les surfaces susceptibles d'accumuler de la poussière),
- vérification de la fixation de la fréquence des nettoyages, qui doit être précisée dans les procédures d'exploitation ;
- vérification de l'existence d'un registre mentionnant les dates de nettoyage, registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées,
- vérification que le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration, qui doivent présenter toutes les caractéristiques nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion,
- vérification que le recours à d'autres dispositifs de nettoyage (balais ou air comprimé en particulier) être exceptionnel ; quand il existe, des consignes particulières le régissant doivent être rédigées.

SURVEILLANCE DE LA TEMPERATURE

8. Dispositions relatives à l'échauffement et à la thermométrie (cf. article 14 de l'arrêté ministériel 29 mars 2004) :

- vérification périodique que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, ...) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement,
- vérification de l'existence de dispositifs de contrôle de surveillance de la température des produits stockés, et du fait que ces systèmes sont adaptés aux silos,
- vérification de l'existence de procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement, et du fait qu'elles sont bien communiquées aux services de secours.